

METROPOLE DE LYON

VILLE D'IRIGNY

D 029/2022

COMMUNE D'IRIGNY

Tél. : 04 72 30 50 50

Fax : 04 72 30 50 59

DECISION DU MAIRE

Objet : Marché à assistance à maîtrise d'ouvrage réaménagement des locaux du rez de chaussée de l'hôtel de ville

Le Maire,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22, alinéa 5 (4°) ;

Vu la délibération n° 2020/049 du 08 juin 2020 par laquelle Mme le Maire a reçu délégation du Conseil municipal pour toute la durée de son mandat, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'offre financière établie par l'imprimerie ACCESMETRIE SAS en date du 24 août 2022 ;

Considérant les résultats de l'analyse de la candidature et de l'offre pour le marché assistance à maîtrise d'ouvrage- réaménagement des locaux du rez de chaussée de l'hôtel de Ville, référence PI 2022-16 DST ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'attribuer le marché assistance à maîtrise d'ouvrage – réaménagement des locaux du rez de chaussée de l'hôtel de Ville à la société ACCESMETRIE SAS – 20 Bd Eugène Deruelle – Le Britannia 69 003 Lyon, suivant l'acte d'engagement et son annexe BPU du 24 août 2022. A titre d'information, le montant s'élève à 28 200,00 € HT, soit 33 840,00€ TTC.

Article 2 : de signer le marché correspondant pour ce marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage – réaménagement des locaux du rez de chaussée de l'hôtel de Ville.

Article 3 : dit que le marché vaudra notification. La durée du marché prendra effet à compter de sa notification.

Article 4 : dit que les crédits seront prélevés en investissement au chapitre 20 « immobilisation incorporelle », compte 2031 « Frais d'études », fonctions 020 administration générale du budget principal et du budget – exercices 2022 et suivants.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, ACCESMETRIE SAS, Mme la Trésorière Principale d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.
- Madame la Trésorière Principale d'Oullins.
- ACCESMETRIE SAS

Fait à IRIGNY, le 10 octobre 2022

LE MAIRE, qui signifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.



Le Maire,
Blandine FREYER

Transmis en préfecture le : date du visa préfectoral

Notifié le : 11.10.2022